

Arrêt

n° 86 704 du 31 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 13 mai 2008.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que le 4 janvier 2008 vous êtes arrêté dans le cadre d'un contrôle routier à proximité du commissariat de police du 6ème arrondissement de Douala.

Dans les documents de voiture que vous tendez aux policiers figure un tract du SCNC (Southern Cameroons National Council) qu'un de vos clients vous avait donné quelques jours auparavant. Vous êtes alors pris à partie par l'officier dénommé [E.] présent, à l'instar de votre partenaire. Votre véhicule

est confisqué et vous êtes emmené seul au commissariat de police du 6ème arrondissement tandis que votre partenaire est laissée libre. Durant votre détention, vous êtes accusé d'appartenir au SCNC et le 9 janvier 2008, un avocat accompagné d'un substitut du procureur de la République constatant que votre détention n'est pas régulière, ordonnent votre libération à l'instar d'autres détenus dans le même cas. Cet avocat vous conseille alors de porter plainte contre l'officier précité, ce qu'il fait pour vous auprès du tribunal de Grande Instance de Douala le 14 janvier 2008.

Le 5 février 2008 vous livrez un véhicule à un client dénommé [B.], une personne connue à Douala, qui, en raison de son absence lors de la livraison, vous est redevable d'un tiers du prix à l'issue de celle-ci. Malgré votre insistance les jours suivants, celui-ci reste en défaut de s'acquitter de sa dette. Plus tard au cours du même mois, lors des émeutes à Douala, ce véhicule est détruit et [B.] vous en attribue la responsabilité. Le 29 février 2008, alors que vous parlez avec des jeunes gens de votre quartier, vous êtes arrêté par des policiers et emmené au commissariat du 6ème arrondissement de Douala où vous attendent [B.] et l'officier [E.], lesquels vous accusent d'avoir détruit la voiture dans le cadre de vos activités révolutionnaires pour le SCNC, en exhibant le tract précité. [E.] vous menace et vous apprend que la citation contre lui est sans objet, fait que vous ignorez. Après trois semaines de détention et de mauvais traitements, vous êtes transféré au dispensaire de New Bell d'où vous parvenez à vous échapper le 30 avril 2008. Vous partez ensuite avec votre oncle au village de Bakou. Le 10 mai 2008 vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 5 mai 2009 le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui a été retirée le 9 juillet 2009 pour raison administrative. Ensuite, le 17 septembre 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 29 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision et ordonne des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater tout d'abord, eu égard à votre première arrestation, que vous déclarez être arrêté car les autorités découvrent un tract du « SCNCC, un mouvement que je ne connais pas du tout » [sic] dans les documents de votre véhicule (audition manuscrite, p. 4, 5 ; audition dactylographiée, p. 3, 4). Le Commissariat général relève que le SCNCC n'existe pas au Cameroun, mais qu'il s'agit en réalité du SCNC (Southern Cameroon's National Council), mouvement anglophone sécessionniste. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner les initiales ou le nom exact de l'entête de ce tract - ou le mouvement ou le parti qui serait à l'origine de ce tract -, à fortiori lorsque c'est un client que vous connaissez bien qui vous le remet, que ce tract est en français, et que son contenu indique que vous devez vous présenter à une réunion muni de ce tract, soit que vous connaissiez le contenu de ce tract, sans pouvoir préciser qui en est à l'origine (audition manuscrite, p. 5 ; audition dactylographiée, p. 4). Ainsi, au regard de votre absence de profil politique - vous déclarez n'être membre d'aucun parti, ni d'aucune association - le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités camerounaises s'en prennent à vous. Un tel acharnement paraît disproportionné. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez connu de tels ennuis (arrestation, maltraitance) pour avoir seulement été en possession d'un tract d'un mouvement dont vous savez uniquement qu'il est qualifié de révolutionnaire et sécessionniste, mais que vous ne parvenez pas à nommer.

Ensuite, vous déclarez rencontrer des ennuis à cause d'un client, « [B.], il est très connu » [sic] (audition manuscrite, p. 7 ; audition dactylographiée, p. 5). Invité devant mes services à déclinier l'identité de Bellavie, vous déclarez l'ignorer (audition manuscrite, p. 8 ; audition dactylographiée, p. 5), ce qui n'est absolument pas crédible, dans la mesure où vous déclarez que celui-ci est très connu, que le 18 février

2008, vous vous rendez à son agence d'Akwa, et que le chef d'agence tente de le joindre, en vain ; qu'ensuite vous lui téléphonez à 4 reprises et l'avez en ligne, et que vous disposiez d'un devis et d'une facture concernant la réparation de son véhicule (audition manuscrite, p. 7 ; audition dactylographiée, p. 5).

De surcroît, la Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion depuis le dispensaire sont invraisemblables et sont difficilement conciliables avec les charges pesant prétendument contre vous. En effet, vous déclarez subir d'importantes maltraitances de la part de l'officier Essengue (audition manuscrite, p. 8 ; audition dactylographiée p. 5, 6), puis tombez malade et êtes emmené au dispensaire, d'où vous parvenez à vous évader, en sautant par la fenêtre des toilettes, alors que vous êtes sous la garde d'un policier (audition manuscrite, p. 8, 9 ; audition dactylographiée, p. 6). Les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, de même que la facilité avec laquelle vous parvenez à fuir est difficilement conciliable avec les charges qui pèseraient sur votre personne, puisque vous déclarez être incarcéré du fait de possession de tracts illégaux (atteinte à la sécurité de l'Etat) et du chef de vandalisme et de destruction de bien lors des grèves, soit des charges importantes.

Finalement, alors que vous êtes évadé, vous quittez le Cameroun depuis l'aéroport de Yaoundé, muni d'un passeport comprenant votre photographie, ce qui n'est pas vraisemblable (audition manuscrite, p. 10 ; audition dactylographiée, p. 7).

Par ailleurs, à supposer vos problèmes établis (quod non), le Commissariat général relève que si vous produisez des coupures de presse concernant le SCNC et les manifestations de mars 2008 (cf. infra), vous ne produisez aucun document concernant vos problèmes personnels qui permettrait de constituer un commencement de preuve, d'étayer vos propos et de rétablir leur crédibilité. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne mettiez pas tout en oeuvre pour appuyer vos déclarations car si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir un acte de naissance et une carte scolaire (pièces 1 et 2), ils ne sont pas de nature à infirmer la décision supra. En effet, l'acte de naissance atteste éventuellement de votre identité (il ne comporte aucune photo, ni aucun signe permettant d'établir avec certitude que c'est votre acte de naissance), laquelle n'est pas remise en cause dans la cadre de la présente procédure. Quant à l'attestation scolaire, celle-ci stipule que vous suivez des cours de promotion sociale en Belgique, mais n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. La carte de contribuable et les photographies que vous présentez (pièces 3 et 4 de l'inventaire) permettent au plus d'attester de vos activités professionnelles au Cameroun. Vous joignez aux requêtes du 19/05/09 et du 09/10/09 devant le CCE divers articles de presse.

Ceux qui traitent de l'arrestation d'un membre du SCNC en 2002 et de la visite du SCNC auprès de la commission des droits de l'homme à Genève en 2005 (pièces 5 et 8 de l'inventaire) n'ont pas de lien direct avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés personnellement au Cameroun en 2008, ceux-ci leur étant antérieurs de plusieurs années. Ceux qui traitent de l'arrestation de militants du SCNC en février 2008 (pièces 7 et 8 de l' inventaire) ne permettent pas plus d'établir vos problèmes personnels

dès lors qu'ils concernent des membres du SCNC (or vous déclarez ne pas être membre d'un quelconque parti politique ni du SCNC), que vous déclarez ne pas avoir pris part à ces manifestations et que vous n'êtes pas mentionné dans ces documents. Quant aux articles qui traitent des manifestations au Cameroun en février 2010 et de l'arrestation de certaines de jeunes manifestants au cours de celles-ci (pièces 6, 9 et 10 de l'inventaire), il convient de relever que ceux-ci ne permettent pas plus d'établir vos problèmes personnels dès lors qu'ils traitent d'une situation générale qui prévaut au Cameroun à cette époque et que vous n'y êtes pas mentionné. S'agissant enfin de l'article que vous versez intitulé « Rnb d'Ancehall raP CAMER » (pièce 11 de l'inventaire), et dans lequel il est indiqué qu'un groupe de hip-hop a donné un concert au complexe [B.A], outre le fait de relever que ce complexe porte le même nom que celui de votre client, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soutient enfin qu'il existe une erreur dans l'appréciation des faits ainsi qu'un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le chef du Commissariat général.

2.2. La partie requérante dépose divers documents en annexe de sa requête issus d'internet, à savoir un rapport d'Amnesty International daté de janvier 2009, intitulé « Cameroun : l'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains », un article daté du 16 mars 2009, intitulé « Spectacle : Belavie Akwa accueille les femmes du Hip Hop », un article daté du 22 avril 2005, intitulé « Problème anglophone : Le SCNC plaide à l'ONU », un article daté du 10 septembre 2011, intitulé « GB : L'écrivain Besong en instance d'expulsion » et enfin un article non daté intitulé « Cameroun – Droits de l'Homme : Des détenus languissent en prison ».

2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante demande d'annuler la décision *et de renvoyer la cause au Commissaire général*.

3. Remarques préalables

Le 17 septembre 2009, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 64 122 du 29 juin 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir un examen des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure qui ont été jugés recevables dont notamment l'original de la carte de contribuable de la partie requérante, des informations sur la situation des membres du SCNC au Cameroun et enfin une version dactylographiée du rapport d'audition déposé sous forme manuscrite au dossier administratif.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de même loi. Il

constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Le Conseil observe ensuite que le débat est circonscrit par les parties à la question de l'établissement des faits. La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle estime, en raison des motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que celle-ci ne convainc pas de la réalité des faits invoqués. La partie requérante conteste cette analyse et s'attache à critiquer les motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Pour ce faire, il lui appartient en premier lieu d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande en produisant, au minimum, un récit qui soit exempt de contradictions, constant, consistant et plausible au vu des informations disponibles sur son pays d'origine.

Quant à la partie défenderesse, l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate les motifs qui mettent en exergue le caractère disproportionné de l'acharnement policier dont le requérant affirme être l'objet au regard de son profil et des faits qui lui sont reprochés, son ignorance de l'identité du client à l'origine de ses ennuis, l'invraisemblance de son évasion au vu des charges qui pèseraient sur lui et l'absence de force probante des documents produits se vérifiant à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ces différents constats suffisent à fonder la décision querellée. En effet, le défaut de crédibilité ou de vraisemblance empêche nécessairement de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

4.5. Le Conseil observe par ailleurs qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à apporter des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve de nature à renverser les constats qui précèdent. Ces explications convainquent d'autant moins qu'elles consistent pour l'essentiel en des interprétations subjectives qui ne sont étayées par aucun élément concret.

4.5.1. Ainsi, elle tente d'expliquer l'acharnement dont elle fait l'objet par l'entente entre deux de ses « ennemis », à savoir un policier jaloux contre lequel elle a porté plainte et un client qui refuse de payer son dû. Force est cependant de constater que cette interprétation ne vaut que pour autant que l'épisode du client mauvais payeur puisse lui-même être considéré comme établi, *quod non* en l'espèce dès lors que l'intéressé affirme ignorer son identité exacte ce qui est tout bonnement invraisemblable dans la mesure où ils entretiennent des relations d'affaires. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé a été amené à rédiger une facture et a téléphoné à cette personne à plusieurs reprises afin de lui réclamer le paiement de ses services.

4.5.2. S'agissant de son évasion, la partie requérante se limite à réitérer ses précédents propos lesquels ont pu à juste titre être jugés invraisemblables.

4.6. Quant aux documents joints à la requête, ils sont trop généraux que pour permettre de pallier au défaut de crédibilité de son récit.

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner, au surplus, les autres arguments de la requête dès lors que ceux-ci portent sur des motifs de la décision que le Conseil juge surabondants.

4.8. Il n'est enfin pas plaidé ni ne ressort des écrits de procédure que la situation prévalant actuellement au Congo incite à conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM